

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERRUPTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

RUE ANDRÉ-HERBAZ
RUE DE L'ABBÉ-DECHERF

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté du Maire 2011-93 réglementant la circulation rue de l'Abbé-Decherf,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la Fête de l'École LENGLET,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation, prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers de la route et des participants,
VU l'avis de M. le Directeur de Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
VU l'avis de M. le Directeur de Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Du 16 au 19 Juin 2023, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble des stationnements et allées situés rue ANDRÉ-HERBAZ derrière l'ÉCOLE LENGLET pour permettre le montage, l'installation, le déroulement et le démontage de la manifestation susmentionnée. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de service dans le strict exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : Le Samedi 17 Juin, jour de la Fête de l'école, la circulation sera interdite rue de l'ABBÉ-DECHERF pour tous les automobilistes et sera, au seul bénéfice des riverains, mise à double sens sur son tronçon à partir de son intersection avec la rue de Versailles vers l'impasse du Marais.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation, éclairés la nuit, seront posés et entretenus par les soins et aux frais de la commune conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Commissaire de Police d'Arras,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,
M. le Directeur de Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
M. le Directeur de Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 09 Juin 2023

- certifié exécutoire compte tenu de la publication et de l'affichage du présent arrêté en date du 09/06/2023

l'Adjoint délégué



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,



Philippe MERCIER